



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P074 du 21 NOV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un parking provisoire de 250 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire de la gare, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réalisation d'un parking provisoire de 250 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire de la gare, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 17 août 2023 par la Commune de Bastia, représentée par M. le Maire Pierre SAVELLI ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parking provisoire de 250 places, pour une superficie de 6 500 m², sur la parcelle cadastrée AM 365, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques du centre-ville de Bastia :

- Boutique Mattei,
- Monument commémoratif de Napoléon I^{er} ;

Considérant que le projet ne présente aucune covisibilité avec les monuments historiques précités ;

Considérant que des travaux de désamiantage et de démolition des hangars ont été réalisés par la Collectivité de Corse ; qu'en complément la commune réalisera une évaluation initiale des risques sur la zone concernée par le projet, qu'en outre aucun terrassement ne sera réalisé et qu'une couche de remblais de 30 cm sera mise en œuvre (soit un volume en apport de 2 000 m³) ;

Considérant que des matériaux perméables (notamment le tuff pour les emplacements de stationnement) seront utilisés pour réaliser le revêtement du parking, que de plus le futur parking sera orienté de manière à diriger l'excédent des eaux pluviales vers le caniveau existant en bordure nord du projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un parking provisoire de 250 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire de la gare, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

